

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur



ISDND du SICTOM de la Bièvre à PENOL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 septembre 2022 de l'ISDND de PENOL exploitée par le SICTOM de la Bièvre.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : Sictom de la Bièvre
- Adresse : Lieu dit « Les Burettes » - 38260 Penol
- Code AIOT dans GUN : 104-180
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exigences du décret du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ont bien été prises en compte par l'exploitant. Cela se traduit notamment par la réalisation d'une caractérisation adaptée des déchets apportés par les 14 déchetteries qui alimentent le site ainsi que l'implantation d'une vidéo-surveillance adaptée.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : R.541-48-3
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND. Interdiction 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : L'exploitant a présenté une caractérisation d'avril 2022 des 14 bennes d'encombrants en provenance des 14 déchetteries sur tous les items prévus par le protocole de caractérisation disponible sur le site du ministère. Le contenu des rapports permet de vérifier le respect des seuils définis par le décret.
Avis de l'inspection des ICPE: conforme
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle 2

Contrôle de l'interdiction de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisable (en ISDND seulement)
a) Contrôle mis en œuvre par l'exploitant de l'installation :
<u>Comment l'exploitant procède-t-il au contrôle visuel des déchets réceptionnés dans son installation ? Où procède-t-il au contrôle visuel (à l'entrée de son installation, lors du déchargement etc...) ?</u>
☐ A l'œil X Par vidéo-surveillance ☐ Autre :
<u>Où procède-t-il au contrôle visuel ?</u>
☐ A l'entrée X Lors du déchargement ☐ Autre :
de l'installation
<u>L'exploitant a-t-il procédé à la caractérisation ponctuelle de certaines bennes lorsqu'il doutait du respect des seuils définis au I du R.541-48-3 ?</u>
☐ Oui X Non
<u>Si oui, quelle forme prend le protocole ?</u>
Similaire à celui ☐ Similaire au protocole mis en place par son client pour la caractérisation annuelle ☐ Un autre protocole (conservez un exemplaire)
présenté sur le site du ministère
Similaire à celui

présenté sur le site
du ministère

b) Contrôle de la réception des rapports de caractérisation annuels des producteurs par l'exploitant :

Dans quelles proportions l'exploitant a-t-il réceptionné les rapports de caractérisation relatifs aux déchets réceptionnés ?

☐ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☒ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez :

d) Transmission et réalisation des rapports de caractérisation annuels remis à l'exploitant :

Comment les rapports sont-ils remis à l'exploitant de l'ISDND ?

☐ Directement par le producteur initial ☐ Indirectement par un détenteur intermédiaire
☒ Par voie électronique ☐ Au format papier

Commentaire : la caractérisation a été menée par l'exploitant de l'ISDND dans chacune des déchetteries.

Qui réalise les caractérisations annuelles ? Est-ce qu'une démarche généralisée paraît ressortir ?

☐ Les producteurs initiaux ☒ Des laboratoires
☐ Un détenteur intermédiaire (précisez lequel) : ☐ L'exploitant de l'ISDND
☒ Par voie électronique ☐ Au format papier

Commentaire :
Prise en compte des sous-catégories et caractérisation en fonction du poids (DGPR, FNADE, AMORCE)

Quelle forme prend le contenu de ces rapports si une tendance générale se dégage ?

☒ Similaire à celui présenté sur le site du ministère ☐ Similaire au protocole mis en place par son client pour la caractérisation annuelle ☐ Autre protocole mis en place
(Conservez le meilleur et le pire exemplaire)

Précisions, en l'absence de tendance générale :

Si des protocoles différents ont été mis en place, les caractérisations paraissent-elles représentatives des déchets apportés en ISDND ?

☐ Oui ☐ Non

Si des protocoles différents ont été mis en place, comment les contenants caractérisés sont-ils caractérisés ? Indiquez la tendance générale observée

☐ Caractérisation de l'ensemble du contenant ☐ Caractérisation de plusieurs échantillons du contenant

☐ Caractérisation d'un échantillon réalisé à partir de plusieurs prélèvements ☐ Autre, précisez :

Si des protocoles différents ont été mis en place, dans quelle proportion les caractérisations permettent-elles de vérifier le respect des seuils définis au I de l'article R.541-48-3 ?

☐ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☐ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez

Précisez les difficultés remontées par les exploitants et les points que vous jugez bloquants pour contrôler le respect de cette nouvelle obligation. Inversement, précisez les points qui paraissent bien fonctionner.

- pertinence des caractérisations demandées (résultat ne prenant pas en compte les fractions inférieures à 400 mm qui implique caractérisation de 50 % de la benne). Une caractérisation plus fine ne pourrait pas être réalisée à un coût économiquement acceptable.
- difficultés de contrôle sur l'ISDND du fait du critère exprimé en % masse.

Contrôle de la justification du respect des obligations de tri (en ISDND et incinérateur ne faisant pas de valorisation)

Dans quelle proportion l'exploitant a-t-il réceptionné les justificatifs des producteurs relatifs à leurs déchets admis ?

☐ 0% ☐ 25% ☐ 50 % ☐ 75 % ☒ 100 % ☐ Si vous disposez de la proportion exacte précisez :

Comment les justificatifs sont-ils remis à l'exploitant de l'ISDND ?

☒ Directement par le producteur initial (président de chaque communauté de communes) ☐ Indirectement par un détenteur intermédiaire

☐ Au format papier

☒ Par voie électronique

Commentaire :
documents intégrant les nouvelles exigences établis pour chaque déchetterie.

Les justificatifs réceptionnés par l'exploitant sont-ils semblables à ceux présentés sur le site du ministère ou sont-ils différents ? Dans quelles proportions ?

☐ Similaire à ceux présentés sur le site du ministère ☒ Autre justificatif mis en place (**Conservez le meilleur et le pire exemplaire**)

Précisions, en l'absence de tendance générale :

Les documents utilisés par l'exploitant reprennent les éléments présentés sur le site du ministère. L'exploitant a souhaité conserver sa trame de document en l'adaptant aux nouvelles exigences.

Comment procèdent les producteurs responsables de plusieurs établissements (maîtres d'ouvrages à la tête de plusieurs chantiers, collectivités avec plusieurs déchetteries) ?

☒ Ils réalisent un justificatif par établissement ☐ Ils réalisent un justificatif global précisant les particularités de leurs établissements

☐ Ils réalisent un justificatif global sans donner de précisions sur leurs différents établissements ☐ Autre, précisez :

Quels sont les documents mentionnés par les producteurs initiaux dans leurs justificatifs permettant de démontrer le respect de leurs obligations de tri ?

aucun mis à part l'engagement écrit de respect et le rapport annuel détaillé.

Avez-vous eu à contrôler des justificatifs « intermédiaires », réalisés par des détenteurs intermédiaires ? **Si oui, conservez un exemplaire.**

Optionnellement : indiquez si ces documents vous semblent permettre de contrôler le respect de cette nouvelle obligation.

Précisez les difficultés remontées par les exploitants et les points que vous jugez bloquants pour contrôler le respect de cette nouvelle obligation. De même préciser les points qui paraissent bien fonctionner.

Point de contrôle 3

Référence réglementaire : article 35 de l'AM du 15 février 2016 (ISDND)
Prescription contrôlée Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.
Constats : Le casier est recouvert d'une couverture intermédiaire qui est conforme aux dispositions de l'article 34 de l'AM susvisé. L'exploitant n'a pas encore transmis le dossier précisant le programme des travaux de réaménagement final, celui-ci est en cours de finalisation.
Avis de l'inspection des ICPE: Le dossier doit être transmis avant fin octobre 2022.
Proposition de suites : aucune à ce stade